



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
AUGUSTIN R. VIAU

114ème Année No. 100

PORT-AU-PRINCE

Mardi 29 Septembre 1959

Numéro Extraordinaire

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu les articles 2, 66, 90 et C des dispositions transitoires de la Constitution;

Vu la Loi du 7 Avril 1951 dotant les Communes d'un statut précisant la mission de l'Institut Communal;

Considérant que le Centre Rural de Mont-Rouis en la 1ère. Section de la Commune de St. Marc se trouve à plus de vingt cinq kilomètres de la ville même de St. Marc;

Considérant, cependant, que s'intensifie sans cesse, le développement économique, commercial et démographique du dit Centre Rural où longtemps avant 1915 étaient déjà établies une église, une gare de chemin de fer et un réseau téléphonique;

Considérant que, actuellement, il y fonctionne, en outre, un marché rural très dense, une école rurale, un asile, un dispensaire, une importante Usine de la SHADA, un poste de police des Forces Armées d'Haïti;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le Centre Rural de Mont-Rouis a eu, jusqu'en 1915, le statut administratif de Chef-Lieu de quartier à telles enseignes qui sont connus des citoyens qui y exercent la fonction de Commandant militaire de Quartier;

Considérant cependant que l'acte officiel de son érection en quartier n'a pas été retrouvé et qu'il convient de réparer cette négligence;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er. — La première section rurale de la Commune de St.-Marc est érigée en un quartier dont le chef-lieu est le Centre Rural de Mont-Rouis et dont le territoire est limitrophe:

- 1) de la 2ème section rurale de la Commune de St.-Marc;
- 2) de la huitième section rurale de la Commune de l'Archaie.

Article 2. — Dès la promulgation de la présente Loi, les Départements ministériels intéressés, prendront les mesures nécessaires pour l'organisation adéquate du dit quartier, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1959, An 156ème. de l'Indépendance.

Le Président: RAMEAU ESTIME

Les Secrétaires: MAX MENARD, R. METELLUS, a. i.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 18 Août 1959, An 156ème. de l'Indépendance.

Le Président: ANTOINE H. MARTHOL

Les Secrétaires: DIEUDONNE LEGROS, CANDELON LUCAS, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1959, An 156ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, du Travail et du Bien-Etre Social:

LUCIEN BELIZAIRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

JEAN A. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

M. LAMARTINIERE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

ERNEST ELYSEE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAPAILLER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural: GERARD PHILIPPEAUX